COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 24 mars 2011 PC-OC (2011) 05
[PC-OC/docs 2011/PC-OC (2011) 05 F]

COMITE EUROPEEN POUR LES PROBLEMES CRIMINELS
(CDPC)

COMITÉ D'EXPERTS
SUR LE FONCTIONNEMENT DES CONVENTIONS EUROPÉENNES
SUR LA COOPÉRATION DANS LE DOMAINE PÉNAL
PC-OC

MANDAT DU PC-OC POUR 2011

1. Nom du comité	**Comité d'experts sur le fonctionnement des conventions européennes sur la coopération dans le domaine pénal (PC-OC)**
2. Type du comité	Comité d'experts *Res(2005)47*
3. Source du mandat	Comité européen pour les problèmes criminels

4. Mandats

Eu égard à :

- la Résolution Res(2005)47 concernant les comités et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail ;

- la Déclaration et au Plan d'action adoptés à l'issue du Troisième Sommet des chefs d'Etat et de gouvernement du Conseil de l'Europe (Varsovie, 16-17 mai 2005), en particulier les chapitres I (Promouvoir les valeurs fondamentales communes : droits de l'homme, état de droit et démocratie) et II (Renforcer la sécurité des citoyens européens) ;

- aux Conclusions de la Conférence à haut niveau des ministères de la Justice et de l'Intérieur (Moscou, 9-10 novembre 2006) ;

- la Résolution n° 2 sur l'entraide judiciaire en matière pénale, adoptée par la 29e Conférence du Conseil de l'Europe des Ministres de la Justice (Tromsø, 18-19 juin 2009) ;

Sous l'autorité du Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC), et en relation avec la mise en œuvre du programme Développement de normes et de politiques communes (Etat de droit/ Renforcer l'Etat de droit et Développer des normes communes) du programme et du budget 2011 du Conseil de l'Europe, le Comité est chargé de :

i. suivre le fonctionnement des conventions traitant de la coopération internationale dans le domaine pénal en vue de faciliter leur application pratique ; (1)

ii. discuter des difficultés concrètes auxquelles se heurtent les Etats Parties aux conventions relatives à la coopération internationale en matière pénale et exprimer des avis non contraignants concernant l'interprétation des dispositions de ces conventions ;

iii. examiner diverses démarches et initiatives visant à améliorer l'efficacité de la coopération internationale dans le domaine pénal. Ceci serait effectué en particulier au moyen de diverses mesures renforçant la coopération pratique ainsi que, conformément aux instructions du CDPC (2), par l'élaboration de textes normatifs ;

iv. suivre les développements au sein d'autres enceintes internationales (ex : Nations Unies, Union européenne) dans les domaines couverts par ces conventions et, le cas échéant, proposer des mesures susceptibles d'assurer leur conformité avec cette évolution ;

v. suivre l'application de la Convention européenne des Droits de l'Homme en matière de coopération internationale dans le domaine pénal.

5. Composition du comité

A. Membres

Les gouvernements des Etats membres sont habilités à désigner des représentants dans le domaine du droit pénal avec les qualifications souhaitables suivantes : expérience et/ou expertise dans le domaine de la coopération internationale dans le domaine pénal.

Le budget du Conseil de l'Europe prend en charge les frais de voyage et de séjour d'un représentant par Etat membre (deux dans le cas de l'Etat dont le représentant a été élu Président).

B. Participants

Les comités suivants peuvent chacun envoyer un représentant aux réunions du Comité, sans droit de vote et à la charge des articles budgétaires correspondants du Conseil de l'Europe :

- Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) ;
- Conseil consultatif des procureurs européens (CCPE) ;
- Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ).

C. Autres participants

i. L'Union européenne peut envoyer des représentants aux réunions du Comité, sans droit de vote ni remboursement de frais.

ii. Les Etats ayant le statut d'observateur auprès du Conseil de l'Europe (Canada, Saint-Siège, Japon, Mexique, Etats-Unis d'Amérique) peuvent envoyer des représentants aux réunions du Comité, sans droit de vote ni remboursement de frais.

iii. Les organisations intergouvernementales suivantes peuvent envoyer des représentants aux réunions du Comité, sans droit de vote ni remboursement de frais :

- Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC) ;
- Organisation internationale de police criminelle (O.I.P.C. – INTERPOL) ;
- Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice (UNICRI) ;
- Bureau du Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme (HCDH) ;
- Tribunal pénal international (TPI) ;
- Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY).

D. **Observateurs**

L'Etat non membre suivant peut envoyer des représentants aux réunions du Comité, sans droit de vote ni remboursement de frais :

- Israël.

6. Structures et méthodes de travail

Le Comité peut, dans la limite de ses attributions budgétaires, avoir recours à des consultants ou experts scientifiques. Il peut organiser des auditions ou échanges de vues avec des personnalités ou experts externes.

Le Bureau du Comité est composé du Président et du Vice Président. Le Président et le Vice Président sont élus pour un an. Les mandats du Président et du Vice Président sont renouvelables une fois. Afin d'accélérer l'avancement de ses travaux, le Comité peut confier une tâche spécifique à un nombre restreint (maximum neuf) de membres du Comité. (3)

7. Durée du mandat

Le présent mandat prendra fin le 31/12/2011.

-- Notes ----------

(1) Ces Conventions incluent STE n° 24 (extradition, et ses Protocoles STE n°s 86 et 98), 30 (entraide judiciaire et ses Protocoles STE n°s 99 et 182), 51 (surveillance des personnes condamnées), 52 (infractions routières), 70 (valeur internationale des jugements répressifs), 73 transmission des procédures répressives), 88 (déchéance du droit de conduire), 97 (information sur le droit étranger), 101 (possession d'armes à feu), 112 (transfèrement des personnes condamnées et son Protocole STE n° 167), 116 (dédommagement des victimes), 156 (trafic illicite par mer).

(2) Sur base des éléments présentés notamment dans les documents suivants : Propositions du PC-OC concernant les mesures normatives et pratiques pour améliorer l'opération des conventions pertinentes (PC-OC (2008) 05 et 06), approuvées par le CDPC lors de sa 56^{e} réunion plénière (CDPC (2007) 23).

(3) Article 14b de la Résolution Res(2005)47.

Références de la décision

23/11/2010 CM/Del/Dec(2010)1099/11.1, Point 11.1 Partie 1 paragraphe 14 -- GR-PBA(2010)13final, Pilier Etat de Droit page 32 valable jusqu'au 31/12/2011